

## COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

### *Mission*

La Commission canadienne des pensions administre la Loi sur les pensions, en vertu de laquelle des pensions sont accordées à titre d'indemnisation pour une invalidité ou un décès lié au service militaire. La Loi prévoit le paiement de pensions supplémentaires à l'égard des conjoints et des enfants des pensionnés ainsi que l'octroi de pensions aux veuves et aux orphelins. Dans certains cas, des pensions peuvent être versées à l'égard des parents et personnes à la charge des pensionnés.

Dans certaines circonstances bien définies, la Loi sur les pensions prévoit des allocations pour les pensionnés qui ont besoin de soins ou qui souffrent d'incapacité exceptionnelle. Des allocations de vêtement sont octroyées aux personnes amputées d'une jambe ou d'un bras ou aux pensionnés dont les vêtements se salissent ou s'usent de façon inhabituelle par suite de leur invalidité, et à ceux qui doivent porter des vêtements spéciaux.

Toutes les demandes de pension en vertu de la Loi sur les pensions doivent être étudiées par la Commission, qui rendra une décision à cet égard. De plus, les membres de la Commission siègent à des comités d'examen qui tiennent des audiences dans les grands centres du pays pour donner au requérant l'occasion d'être entendu personnellement, de présenter des témoins et d'être représenté par un avocat aux fins de poursuite de sa demande, lorsqu'il n'est pas satisfait de la première décision rendue par la Commission.

La Commission canadienne des pensions administre également les Parties I à X de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, laquelle prévoit des prestations semblables à l'égard d'invalidités ou de décès consécutifs au service des civils qui est directement lié à la Seconde Guerre mondiale.

La Commission est chargée d'administrer la Loi sur l'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, qui prévoit le versement d'indemnités à l'égard d'anciens prisonniers de guerre et des

personnes à leur charge. La Commission doit également s'occuper du Fonds de secours de Halifax, que gérait auparavant la Commission de secours de Halifax.

En outre, la Commission rend des décisions à l'égard de demandes de pensions en vertu de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada et du Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation, etc.

### *Tendance du volume de travail*

- (i) À la fin de décembre 1978, il y avait 2,709 demandes à l'étude en première instance, soit 31 p. 100 de moins que l'année précédente. Ce phénomène semblerait indiquer que l'augmentation du nombre de demandes présentées à la Commission par suite de l'"Operation Service" de la Légion royale canadienne, a été bien prise en main en première instance.
- (ii) Durant l'année civile 1978, 8,197 demandes ont été traitées en première instance. Le délai moyen de traitement a de nouveau été réduit à un peu moins de 6 mois.
- (iii) Au cours de l'année financière 1977-1978, la Commission a reçu en moyenne, chaque mois, 200 demandes d'auditions par des comités d'examen et des comités d'évaluation. Le nombre de demandes d'auditions a sensiblement augmenté durant la seconde moitié de l'année civile 1978, ce qui signifie que l'impact de l'"Operation Service" est passé en deuxième instance. Le nombre d'exposés de cas que la Commission doit, aux termes de la Loi sur les pensions, rédiger lorsqu'elle reçoit une demande d'audition par un comité d'examen se maintient à un peu plus de 3,000 par année.